

## Délibérations du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Salle Polyvalente (BEYRIES), sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente,

**Date de la convocation** : jeudi 19 octobre 2023

**Présents** : Christine FOURNADET, Fabienne LASSALLE, Maurice DULAYET, Florence BERGEZ, Alain GARBAY, Pascal CASSIAU, Robert CRABOS, Patrick DESSA, Jérémy DOMARLE, Jean-Pierre DUFOURCQ, Bernard DUGACHARD, Sandrine GAILLACQ, Roland GODDE, Gérard GRAZIANI, Hervé GUICHENEUY, Jean-Yves HAURAT, Martine HILLOTTE, Karine LAPOS, Didier LARROUTURE, Philippe NOVEMBRE, Karen RICARRERE, Jean ROHFRIETSCH, Dominique TOULOUSE

**Absents** : Maryse DUPRAT, Alain LUBET

**Procurations** : Thierry LABORDE a donné pouvoir à Mme FOURNADET; Jean-Pierre CAZENAVE a donné pouvoir à Mme LASSALLE; Odile ELOY TRAN VAN CHUOI a donné pouvoir à Mme BERGEZ; Patrick HOURTIN a donné pouvoir à M. DULAYET; Joëlle LAGOUARDETTE a donné pouvoir à M. GARBAY; Ludovic NOUGARO a donné pouvoir à M. CASSIAU

**Secrétaire de séance** : Martine HILLOTTE, Conseiller

Nombre de membres afférents	31
Nombre de membres en exercice	31
Présents	23
Pouvoirs	6
Votants	<u>29</u>

### N° PLUI - H : POSITIONNEMENT VIS-À VIS DU DÉCRET 2020-78 DU 31 JANVIER 2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation, décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys ; cette dernière étant devenue compétente en Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale (élaboration, suivi, approbation, modification, révision et toute procédure d'élaboration de ces documents d'urbanisme),

**VU** la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, réunie le 26 novembre 2015,

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et définissant les objectifs du PLUi-H, ainsi que les modalités de la concertation,



**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 11 février 2016 relative à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) en étude au nouveau Code de l'Urbanisme issu du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) sera applicable au document de PLUi-H en étude,

**VU** le premier débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 13 avril 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

**VU** le deuxième débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys (CCCVL) en date du 7 novembre 2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys en date du 10 décembre 2020 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 7 décembre 2020,

**VU** les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 7 juillet 2016, 12 septembre 2016, 26 septembre 2016, 20 octobre 2016, 25 octobre 2016, 31 janvier 2017 et 15 novembre 2022, et les réunions de travail spécifique avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et notamment celles en date du 12 octobre 2016, 21 février 2017, 24 mai 2018, 20 février 2020, 15 octobre 2020, 14 octobre 2021, et 8 avril 2022 et 9 mars 2023

**VU** les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

**VU** l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) dans chacune des 16 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, les courriers et les entretiens relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi,

**CONSIDERANT** l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu qui stipule que : *« L'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeure applicable au plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date. Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans leur rédaction issue du présent décret, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».*

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle de ses 16 communes membres.



Elle rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté des Luys a prescrit, par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'élaboration du PLUi-H, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Madame la Présidente rappelle plus particulièrement les évolutions réglementaires apportées par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu, à savoir :

Le décret sus-visé a introduit dans la destination « commerce et activités de services » une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant ainsi aux PLU et PLUi de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions. En ce sens, dans l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme, les mots « hébergement hôtelier et touristique, cinéma » contenu dans la destination « commerces et activités de services » sont remplacés par les mots « cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ».

Le projet de règlement écrit du PLUi-H proposé par ARTELIA dans le cadre de l'arrêt de projet intègre cette évolution réglementaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret sus-visé, il appartient au Conseil Communautaire de décider par délibération expresse devant intervenir au plus tard lorsque le projet PLUi-H est arrêté, que seront applicables au projet de PLUi-H de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys les nouvelles dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020.

### Après échange de vues et délibération, le Conseil Communautaire, décide,

**Article 1 :** Que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, les dispositions de l'articles R.151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 sus-visé seront applicables au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015, en cours d'élaboration et dont l'arrêt de projet doit intervenir lors du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023

**Article 2 :** La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Côteaux et Vallées des Luys et dans les 16 mairies des communes membres.

**Article 3 :** Cette délibération sera annexée au dossier de PLUi-H arrêté et soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en application des articles L. 153-14, L. 153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

**Vote :** 27 voix pour et 2 voix contre

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Christine FOURNADET

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

